

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de garantie conclu à Tunis le 13 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et la banque africaine de développement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz, en vertu de l'accord de prêt conclu entre ladite société et la banque d'un montant de quarante sept millions cinq cent soixante dix mille (47.570.000) euros pour le financement du projet d'assainissement et de restructuration des réseaux de distribution d'électricité.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **MAINTIEN EN ACTIVITE**

### **Par décret n° 2010-95 du 20 janvier 2010.**

Monsieur Amor Jilani, conseiller des services publics au ministère du développement et de la coopération internationale, est maintenu en activité dans le secteur public pour une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

### **Décret n° 2010-96 du 20 janvier 2010, fixant l'organigramme de l'agence nationale de métrologie.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 99-40 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale et notamment son article 15 (nouveau), telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-12 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2751 du 4 août 2008, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence nationale de métrologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du Premier ministre,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'agence nationale de métrologie est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches-fonctions décrivant avec précision les missions relevant de chaque structure de travail de l'agence nationale de métrologie.

La nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et de chef de service est soumise aux conditions requises respectivement pour la nomination aux fonctions de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, telles que prévues par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, avec l'octroi des mêmes avantages liés à ces fonctions.

Art. 3 - L'agence nationale de métrologie est chargée d'établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure et les relations entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2010.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2010-97 du 22 janvier 2010.**

Mademoiselle Nefla Ben Achour, conseiller des services publics, est désignée rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressée a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2010-98 du 22 janvier 2010.**

Monsieur El Fathi Benamara, conseiller des services publics, est désigné rapporteur auprès du conseil de la concurrence.

En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 2006-477 du 15 février 2006, l'intéressé a rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

<b>MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE</b>
--

### **Décret n° 2010-99 du 20 janvier 2010, modifiant le décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, relatif à l'organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La durée de la réalisation des missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation d'une étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, est prolongée à une année à partir de la date de la fin de la durée mentionnée à l'article 3 du décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008 susvisé.

La nouvelle durée est composée des deux étapes suivantes :

- **première étape** : sa durée est fixée à six (6) mois à partir de la date de la fin de la période mentionnée à l'article 3 du décret n° 2008-2273 du 9 juin 2008 susvisé, au cours de laquelle l'unité de gestion par objectifs se charge :

- de suivre l'avancement de la réalisation de l'étude relative aux modes de gestion des espaces de la cité de la culture et leur exploitation, et de veiller à garantir l'exécution du bureau d'études concerné, de ses engagements dans les meilleures conditions, et ce, en coordination avec les structures concernées,

- d'assurer l'accomplissement des préparations et des procédures nécessaires à la présentation de l'étude à l'approbation conformément à la législation et la réglementation en vigueur.